

## **Les échanges commerciaux internationaux et leur contexte juridique en période de Covid-19**

### **International trade and its legal context during Covid-19**

**LAKIR Radouane**

Enseignant chercheur

Ecole Nationale des sciences appliquées de Berrechid

Université Hassan premier de Settat, faculté des sciences juridiques économiques et sociales

Laboratoire de recherche en économie gestion et management des affaires

Maroc

**radouane.lakir@gmail.com**

**RAGUEB Asmaa**

Doctorante

Université Hassan premier de Settat, FSJES

Laboratoire de recherche en économie gestion et management des affaires

Maroc

**a.ragueb@yahoo.fr**

**Date de soumission :** 03/06/2022

**Date d'acceptation :** 19/08/2022

**Pour citer cet article :**

LAKIR R. & RAGUEB A. (2022) «Les échanges commerciaux internationaux et leur contexte juridique en période de Covid-19», Revue Internationale du Chercheur «Volume 3 : Numéro 3» pp : 486 – 505

## Résumé

Bien que la crise sanitaire ait impacté considérablement les flux du commerce à l'échelle internationale à travers un recul sans précédent du volume des importations ; cet article a pour but de décrire l'ampleur des conséquences du covid-19 sur les opérations du commerce international notamment dans le contexte marocain sachant que l'économie marocaine est basée principalement sur les importations et propose une étude des répercussions de la pandémie sur les piliers du commerce international ainsi que les aspects juridiques du droit international, le rôle de cette branche de droit s'avère crucial dans la gestion des relations commerciales internationales, il importe à mettre en relief la place des contrats internationaux dans le cadre de la globalisation et l'externalisation des flux commerciaux, surtout avec l'émergence des opérations d'importation et d'exportation. D'autant plus, les conventions internationales viennent intervenir pour pallier aux divergences générées par les différents systèmes juridiques internationaux, plusieurs entreprises ont rencontré des blocages en période pandémique suite à un arrêt brusque des transactions que ce soit par voie maritime ou aérienne, d'où la nécessité d'exposer les conséquences néfastes de cette crise sur les échanges commerciaux internationaux ainsi que l'intervention des organisations mondiales.

**Mots-clés :** « Crise sanitaire ; volume des importations ; commerce international ; droit international ; accords internationaux »

## Abstract

Although the health crisis has significantly impacted international trade flows through an unprecedented decline in import volumes, the purpose of this article is to describe the magnitude of the consequences of covid-19 on international trade operations, particularly in the Moroccan context, given that the Moroccan economy is mainly based on imports and proposes a study of the impact of the pandemic on the pillars of international trade and the international law legal systems; the role of this branch of law is crucial in the management of international commercial relations

It is important to highlight the place of international contracts in the context of globalization and the outsourcing of trade flows, especially with the emergence of import transactions and exports. Moreover, international conventions come into play to compensate for the differences generated by the various international legal systems. In times of pandemic, several companies have encountered blockages following a sudden halt of transactions by sea or air, Hence the need to expose the negative consequences of this crisis on international trade and the intervention of global organizations.

**Keywords:** «Sanitary crisis; import volume-international trade; international law; international agreements»

## Introduction

La pandémie du covid-19 a bouleversé quasiment tous les pays du monde et alarme par ses répercussions néfastes tout le globe terrestre, dont les conséquences dévastatrices commencent à se faire sentir et restent encore considérablement incertaines.

Le commerce mondial a chuté et les baisses des importations se sont intensifiées courant 2020 dans un effet d'entraînement commencé en Chine. La propagation rapide à travers le monde marque notre fragilité et constitue un test incontournable de la résistance des systèmes politico-économiques mondiaux.

Exacerbée par la globalisation des échanges internationaux ; des transports ainsi que l'intégration croissante des économies ; le monde témoigne d'un phénomène de multinationalisation des firmes. Kindleberger (1969) et Hymer (1976) expliquent la multinationalisation des firmes industrielles par l'existence d'avantages spécifiques qu'elles peuvent transférer à l'étranger.

« Les périodes de crise donnent lieu à un renouveau des réflexions sur le rôle du commerce international : c'est ce qui se produit après 1929 ; les principales nations cherchent alors à se protéger de la concurrence étrangère rendue responsable de l'approfondissement de la dépression » (Rainelli, 2003).

« La pandémie a plus frappé les économies avancées. En date du 2 mars 2020, six grands pays faisaient partie de ceux qui affichaient le plus de cas d'infectés, à savoir : Chine, Corée, Italie, Japon, USA et Allemagne. Ces pays représentent : 55% de la production et demande mondiales, 60% de la production manufacturière mondiale, et 50% d'exportations mondiales des produits manufacturiers » (Baldwin R. et Tomiura E., 2020).

Le Maroc est parmi les pays influencés par les effets de la pandémie à l'instar des pays d'Europe tel que l'Espagne, l'Italie, et la France.

Cette pandémie ne va certainement pas épargner notre sphère économique ; mais les conséquences demeurent absurdes et difficiles à évaluer. Nous pouvons d'emblée prévoir une baisse exponentielle du PIB ; car nous témoignons de l'arrêt total ou partiel de multiples entreprises, notamment celles qui opèrent dans la production et les services.

D'autant plus, Les réserves en devises étrangères quant à elles, ont pâti de la baisse des transferts des résidents marocains à l'étranger et des exportations en dépit des actions entreprises par l'Etat marocain afin de supporter les entreprises et les travailleurs en difficultés.

La pandémie du covid-19 a mis en exergue les conséquences néfastes de la mondialisation. La pénurie des masques en France par exemple a imposé l'importation de grandes quantités en provenance de la Chine. Les Etats vont certainement redynamiser leur industrie et leur savoir-faire pour moins dépendre de l'étranger. Il s'en suivra intuitivement une montée du protectionnisme avec une circulation moins flexible des personnes et des marchandises. Cette crise sanitaire a également mis l'accent sur le rôle prépondérant de l'Etat pour la protection sociale.

Lors du présent article, nous allons essayer de répondre aux questions suivantes :

- **Quelles sont les conséquences de la crise sanitaire sur les échanges commerciaux internationaux ?**
- **Quel est l'impact de la crise sur les textes de loi relatifs aux échanges commerciaux ?**
- **Comment se comportent les contrats commerciaux internationaux en période de crise sanitaire ?**
- **Dans quelle mesure, la crise a perturbé le trafic maritime à l'échelle internationale ?**

Cet article va s'intéresser dans la première partie au contexte juridique mondial ainsi que le rôle de l'arbitrage dans la gestion des contrats commerciaux en période du covid-19 ; quant à la deuxième partie, elle sera axée vers une analyse des répercussions de la pandémie sur le trafic maritime international notamment le cas du Maroc.

### **3) Le contexte juridique international**

#### **1-1 les relations commerciales internationales**

L'humanité fait face à une crise inhabituelle d'ordre sanitaire ; la pandémie du « covid-19 » a semé la panique en impliquant toutes les structures (économiques, juridiques, sociales et politiques).

La crise est considérée comme un phénomène dynamique, progressif dans le temps et qui se dote des caractéristiques communes (Chartier et al., 2010; Evans & Elphick, 2005; Weisath et al., 2002)

Immanquablement, nous affrontons une réalité absurde qui nous incite à assimiler et cerner l'impact que la crise pourrait engendrer notamment dans le contexte commercial international.

Dans cette perspective, l'attention sera axée sur les retombées du covid-19 sur les dynamiques du commerce mondial.

Les relations commerciales internationales demeurent indispensables dans un univers ouvert et interconnecté. De nos jours, les questions commerciales occupent plus que jamais une place prépondérante dans l'actualité internationale en raison de leurs incidences économiques, sociales, géographiques et politiques considérables. (Emmanuel Nyahoho et Pierre-Paul Proulx, 2011).

Nous ne pouvons pas parler des relations commerciales internationales sans mettre en lumière le rôle des contrats internationaux régis par le droit international. Les relations mondiales ont connu des périodes de tensions notamment entre les pays dits « développés » et ceux qui sont en voie de développement ; également des divergences entre les systèmes juridiques internationaux, nous l'affirmons par la différence entre la common-law et le droit romano-germanique dont le Maroc fait partie. Ces différences résident au niveau des intérêts des acteurs du commerce international.

Chaque source de droit s'inspire d'une doctrine bien particulière, commençant par celle dite libérale qui ne tolère pas une pression de la réglementation des principes généraux et qui se base que sur une régulation intuitive du marché mondiale. Quant à la seconde doctrine, elle est plus cadrée et rationnelle, visant la meilleure organisation de l'économie mondiale centrée sur la justice et la paix.

Les lois du commerce international sont en constante évolution et constituent la base des activités commerciales à l'échelle internationale à travers de nombreux contrats commerciaux, plusieurs acteurs interviennent pour créer et changer les textes de lois en suivant les tendances du marché international, ils sont principalement les juristes, les banquiers, les assureurs etc...

L'ONU fut considérée comme un organe supranational qui a contribué considérablement à la relance des Etats juste après la seconde guerre mondiale et constitue un gage de solidarité incontournable pour les peuples. D'autant plus, Après l'adoption du GATT, les relations internationales ont émergé et ont été liées par des conventions internationales ou des usages du commerce international : Lex Mecatoria

La loi des contrats internationaux fut considérée comme une branche du droit international privé, elle encadre toutes les situations comprenant un caractère d'extranéité et qui sont au-delà de la portée d'un seul pays. Ce droit révèle des lois contradictoires concernant l'interconnexion de plusieurs pays avec des systèmes juridiques différents. Dans ce contexte nous parlons du

lien entre la situation juridique et l'ordre juridique interne. Autrement dit, les lois qui s'appliquent à la situation.<sup>1</sup> Les contrats internationaux engendrent parfois des conflits qui sont le résultat des différences de droit selon chaque pays, il est donc nécessaire de recourir aux lois nationales dans les relations internationales en intégrant le système de règles de conflit de lois. C'est-à-dire qu'un ensemble de critères, dépendant des critères de rattachement, permettra de déterminer la loi applicable. Les États peuvent également recourir à des règles matérielles propres aux relations internationales, inspirées de la jurisprudence, et indépendantes des règles internes. Ces dernières sont surtout des conventions ratifiées par les pays pour simplifier les relations commerciales internationales.

### **1-2) Le rôle de l'arbitrage commercial international dans la gestion des contrats commerciaux :**

Les transactions commerciales internationales sont régies et cadrées par un contrat international ; La résolution des litiges comprend les règles du contrat international et trois sources pratiques du droit international des contrats. Dans ce paragraphe nous allons mettre l'accent sur lesdits modes de gestion de conflits à savoir : La justice publique ou privée notamment dans le cas d'un litige, les parties contractantes peuvent opter soit pour l'arbitrage soit faire appel à un juge étatique.

- L'arbitrage : Il est considéré comme un modèle normal de règlement des litiges ; c'est une pratique juridique qui a marqué un développement important car il est caractérisé par son efficacité et sa rapidité de jugement en répondant aux exigences du commerce international. Les parties choisissent à leur guise leur arbitre soit bien avant l'émergence du conflit ou après la naissance de ce dernier. Les missions de l'arbitre sont alors bien définies par lesdites parties qui peuvent à tout moment accepter ou refuser la sentence prononcée par l'arbitre.

A cet effet, le Maroc a prévu la création d'un tribunal arbitral au sein de la Chambre de Commerce Internationale, sise à Casablanca, pour gérer les conflits de lois concernant les sociétés constituées sur le territoire marocain.

Si la convention d'arbitrage n'est pas prévue par les parties, la compétence revient bien évidemment à la justice étatique ; le dilemme réside donc dans le choix de la loi à appliquer.

---

<sup>1</sup> Les contrats internationaux sont soumis comme les contrats internes à la théorie générale des contrats. Par conséquent, quand ces contrats relèvent de la loi marocaine, ce sont notamment les dispositions du Dahir des Obligations et des contrats qui vont leur être applicables

- La justice étatique : Deux situations se présentent, soit le juge est l'interprète du contrat, soit l'arbitre lui-même. Dans le premier cas, le juge doit respecter l'ordre juridique du pays en question tout en consultant un certain nombre de conventions qui lui permettent de trouver une règle convenant à toutes les parties.

La convention de Rome de 1980 sur le droit applicable aux obligations contractuelles ;

La conférence de la Haye de droit international privé et qui concerne la convention de la loi applicable aux ventes d'objets mobiliers corporels (1955).

Pour que le juge émette une sentence, il le fonde sur divers éléments prévus dans le contrat à savoir :

- Nationalités des parties au contrat ;
- Lieu d'exécution ;
- La devise du contrat ;
- Le lieu où le contrat est conclu.

Quand l'arbitre est l'interprète du contrat, les parties contractantes ont le choix d'opter pour la loi de l'un des Etats comme édicté dans la convention de Rome.

### **1-3) Les fondements du commerce international**

Après avoir défini le cadre juridique international en matière de gestion de différends dans le cadre des contrats internationaux, nous allons nous intéresser par la suite aux fondements du commerce international et son avènement.

Le commerce entre les sociétés à l'échelle internationale remonte à une ère lointaine .On sait que le troc jadis représentait un moyen d'échange à large échelle des matières premières tels que (les fruits et légumes, les métaux précieux etc.) ainsi que les produits artisanaux (armes, bijoux, tissus etc.) ; « Les cités de la Mésopotamie, de la Phénicie et de la Grèce développèrent un vaste réseau d'échanges avec l'Inde, l'Arménie, le Caucase et les territoires du pourtour de la Méditerranée. C'est à cette époque qu'apparaissent les premières monnaies métalliques (pièces d'or, d'argent, de bronze) et que naît la pratique du prêt avec intérêt.

À partir du IIIe siècle avant J.-C., le commerce s'étend en volume monétaire et géographique mais il reste borné sensiblement aux mêmes produits » (Diane Éthier,2010).

D'où l'avènement du mercantilisme qui stipulait la montée en puissance des Etats à travers le développement des relations commerciales internationales. C'était un courant qui régnait aux

XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, tout en adoptant plusieurs formes : le bullionisme espagnol (Ortiz), le mercantilisme financier et commercial anglais (Thomas Mun, 1571-1641), le mercantilisme industriel français (Jean-Baptiste Colbert, 1619-1683), le mercantilisme financier allemand (Schroeder) (Diane Éthier, 2010). L'idée phare du mercantilisme était de renforcer et supporter l'industrie ainsi que le commerce des États afin d'assurer leur puissance. Quant au libéralisme, fut représenté par l'école classique avec Adam Smith, David Ricardo etc. et véhiculait l'aspiration de la bourgeoisie britannique en veillant à une économie de marché compétitive et une réduction de l'intervention de l'État. L'idée de départ du libéralisme est que les individus sont rationnels en satisfaisant leurs besoins avec le moindre coût.

Après avoir présenté un aperçu des relations commerciales internationales qui remontaient à des siècles, on va se recentrer aux flux commerciaux internationaux.

Juste après la deuxième guerre mondiale ; les échanges commerciaux ont témoigné un essor spectaculaire ; ce progrès est motivé par le développement économique, des banques, des investisseurs ainsi que les entreprises multinationales, des innovations technologiques ainsi que l'accélération des moyens de transport internationaux et les communications. La valeur des importations et des exportations mondiales de services, qui totalisait près de 389 milliards en 1980, a atteint près de 4 trillions de dollars US en 2008, une progression de plus de 300 %<sup>2</sup>

La délocalisation des entreprises des pays industrialisés vers la périphérie fut considérée comme un pas en avant surtout avec l'augmentation de l'excédent de la balance commerciale.

A l'heure actuelle, plusieurs entreprises marocaines et étrangères tissent des relations commerciales avec l'étranger. Ce choix a pour ambition de bénéficier de divers avantages comparatifs notamment avec l'exploitation de l'économie d'échelle. « Les économies d'échelle sont un déterminant de la structure d'un secteur. Elles ont une influence sur le nombre d'entreprises présentes, sur le comportement de la concurrence et sur les relations de pouvoir qui prévalent. Elles ont une influence directe et indirecte sur la performance du secteur entier car elles touchent à l'analyse de la concentration sectorielle. Il est nécessaire de les définir d'une manière claire car elles permettent la compréhension de grand nombre de choix politiques et économiques ; en mettant en relation deux concepts : la taille et la performance » VETTORI, Gael André Florent, JARILLO, J. Carlos. Les Economies d'Echelle : Du concept à l'application, le secteur bancaire suisse. 2000

---

<sup>2</sup>(([www.stats.unctad.org](http://www.stats.unctad.org)), s.d.)

Adhérer au commerce international s'avère bénéfique pour le pays membre en jouissant des avantages comparatifs à savoir les bienfaits de l'économie d'échelle et la participation au jeu de la concurrence loyale, ce qui amène à une diversification des produits et une certaine pérennité du marché.

## **2) Le contrat commercial international en période pandémique**

A l'instar des différentes pandémies par lesquelles le monde est passé, à l'heure actuelle, nous traversons une crise sanitaire sans précédent, qui a incité les Etats à instaurer de nouvelles mesures pour atténuer les répercussions dévastatrices sur leurs économies et plus particulièrement sur l'exécution des contrats internationaux encours.

Le débat est centré sur la possibilité d'application de la force majeure qui repose sur les principes du droit civiliste. Toutefois, les mécanismes des droits nationaux ne sont pas en parfaite adéquation aux principes du droit international, car ce dernier se caractérise par la notion du risque

De ce fait, nous pouvons nous intéresser lors de cette partie sur les solutions proposées par le droit international privé dans le cas d'incohérence avec le droit national en vigueur dans le contexte pandémique actuel.

### **2-1) Les contrats commerciaux internationaux et la loi applicable : les solutions envisageables en cas de défaut d'une des parties**

Le droit international privé englobe de nombreuses règles, notamment, les conventions internationales de conflits de loi, droit mercatoria, les normes de conflits de loi en droit interne, etc., d'où la nécessité de poser les questions suivantes : comment ces textes interagissent-ils ? Comment savoir quel texte s'applique à un contrat spécifique ?

Plusieurs sociétés se sont retrouvées dans l'incapacité d'honorer leurs engagements contractuels en raison des restrictions imposées par les Etats, notamment la limitation des déplacements des individus et des marchandises, ce qui nous incite à appréhender la stratégie juridique la plus adéquate pour chaque situation.

Plusieurs méthodes et mécanismes du droit civil peuvent être utilisés dans ce contexte, comme, la force majeure, l'exception d'inexécution, imprévision etc., mais comment peut-on choisir la méthode qu'on doit appliquer dans ce genre de contrat et en période de crise sanitaire ?

En réponse à ces questions, le droit international privé plaide pour deux approches plutôt complémentaires qu'opposées, premièrement, une méthode de règles de conflits formelles

(classique ou traditionnelle), destinée à résoudre les conflits de droit, en précisant une loi applicable afin de régler le litige à l'amiable, et en choisissant entre plusieurs lois de systèmes juridiques différents, deuxièmement, la méthode des règles matérielles uniformes (substantielles), qui énoncent directement le résultat applicable au fond.

Les parties à l'arbitrage international ont généralement une liberté considérable pour choisir la loi qu'elles souhaitent régir leur contrat. Ces lois ne doivent pas nécessairement être les lois officielles d'un pays. Les parties peuvent autoriser l'arbitre à prendre en considération des règles juridiques telles que les pratiques commerciales, les principes UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2016, le droit commercial ou la charia, etc. Les arbitres peuvent même trancher des affaires avec un sens naturel de la justice, sans référence aux règles juridiques.

En revanche, les règles non contraignantes (soft Law), peuvent être employées par les juges et les arbitres lors de la résolution des conflits comme sources supplémentaires, on peut alors citer comme exemple, les principes de choix de la loi applicable aux contrats commerciaux de la Haye "Principes de La Haye"), et le plus récent Guide du droit applicable aux contrats du commerce international publié par l'Organisation des États Américains (OEA) en février 2019.

## **2-2) Le concept de cas de force majeure : Cas du covid-19**

Les entreprises ont été profondément perturbées par la crise sanitaire, en raison des mesures destinées à limiter la propagation du virus Covid-19, ces dernières se sont retrouvées face à une grande difficulté bloquant leurs engagements contractuels, Nous assistons à des marchandises suspendues en raison du retard de livraison, des retard de paiement, etc. Cela risquait de déstabiliser les chaînes d'approvisionnements mondiales réduire les investissements et entraver la reprise économique mondiale.

Notre contexte économique est caractérisé par une volatilité de la demande, des clients de plus en plus exigeants etc., alors les entreprises déploient des efforts colossaux pour assurer leur survie et répondre d'une manière efficace aux exigences des clients dans un marché international dominée par un jeu de concurrence très fort (GOURMA, I et HAMRI, H.M.2022). Afin de limiter les dégâts causés par la pandémie, et assurer la fluidité des échanges commerciaux dans le cadre des relations contractuels et les conventions entre les différents pays, les entreprises évaluaient les différentes méthodes et moyens juridiques qui leurs

permettaient de continuer leurs échanges sans problèmes, pour ce faire, elles ont recouru dans un premier lieu, à la notion de force majeure dans les contrats commerciaux.

La notion de force majeure est relativement aisée à comprendre .Il s'agit d'un événement échappant au contrôle d'une entité individuelle et dont l'ampleur et les répercussions sont telles qu'elles rendent l'exécution des obligations de ladite entité (commerciale ou gouvernementale) impossible à réaliser comme prévu. Cela peut avoir trait au calendrier d'exécution de ces obligations ou à l'impossibilité de s'acquitter de certains types d'obligations dans le futur. Cette incapacité d'exécution peut être permanente dans certains cas, ou temporaire dans d'autres, selon les circonstances. Concrètement, le concept de force majeure donne aux entités affectées la possibilité d'interrompre l'exécution de leurs obligations sans encourir de pénalités financières imposées par l'autre partie, puisque le motif invoqué relève d'une situation majeure qui échappe à leur contrôle.

Selon le décret-loi N°2-20-292 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et le décret N°2-20-293 du 24 mars 2020 , qui réglementent la pandémie pour endiguer l'épidémie de la Covid-19, ainsi que les textes réglementaires qui ont suivi, qui constituent le cadre juridique de base, ce dernier régit l'exécution des obligations légales et contractuelles durant la période pandémique, et cadre la décision des juges concernant l'avenir des contrats commerciaux.

Les entreprises ne peuvent pas se baser sur la notion de cas de force majeure après la déclaration de l'urgence internationale par l'organisation mondiale de la santé, car cette dernière impose l'existence de l'imprévisibilité d'après l'article 1218 du code civil français, ce critère fait appel à trois remarques par le législateur.

- La première remarque :

Il peut être observé que l'imprévisibilité s'apprécie par référence à une personne ou un contractant prudent et diligent, et en tenant compte des circonstances de lieu, de temps, de saison. Il faut que le sujet n'ait pas pu prévoir la réalisation du dommage.

- La deuxième remarque :

L'imprévisibilité doit s'apprécier au jour de la formation ou de la conclusion du contrat, le débiteur ne s'étant engagé qu'en fonction de ce qui était prévisible à cette date.

Tout s'ordonne, dans le domaine contractuel, autour des prévisions des parties et des attentes légitimes du créancier : il faut que l'événement-obstacle crée une difficulté d'exécution dont le créancier ne pouvait raisonnablement espérer la prise en charge par le débiteur.

Dès lors, si l'événement était prévisible au moment de la formation du contrat, le débiteur a entendu supporter le risque de ne pas pouvoir exécuter son obligation.

- La troisième remarque :

L'emploi de la formule « raisonnablement prévu » suggère que l'imprévisibilité de l'événement puisse n'être que relative, en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que l'événement soit absolument imprévisible pour constituer un cas de force majeure.

Dans le cas de la crise sanitaire du Covid-19, la force majeure ne peut pas être appliquée en raison de l'absence de cet élément crucial qu'on vient d'expliquer ci-dessus.

### **2-3) L'exception d'inexécution comme méthode juridique**

L'exception d'inexécution : au terme de l'article 1219 du code civil français qui prévoit le droit pour chaque contractant de refuser d'exécuter sa prestation s'il ne reçoit pas la prestation qui lui a été due en raison d'un contrat synallagmatique, et si l'inexécution est suffisamment grave.

Pour pouvoir appliquer cette méthode, il faut s'assurer que les deux parties soient engagées l'une envers l'autre dans le contrat.

D'après l'article 1220 du code civil français, l'exception d'inexécution nécessite la réunion de deux conditions lorsque :

- Le cocontractant n'exécute pas son obligation à l'échéance ;
- cette inexécution est suffisamment grave.

Selon l'article 1195 du Code civil français, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

Toutefois, lors de l'application du principe de liberté contractuelle, il est possible que les parties aient aménagé contractuellement l'imprévision, bien que cette dernière fasse l'objet d'une définition légale.

Il faudra alors analyser la clause contractuelle et les mécanismes mis en place par les parties dans le contrat pour déterminer si une partie peut se prévaloir de l'imprévision pour faire face aux changements de circonstances économiques.

### **3) Le transport maritime international en période de pandémie**

#### **3-1) Le transport maritime mondial**

La globalisation a favorisé l'accélération des échanges commerciaux internationaux, « Facteur de progrès et de développement économique, l'activité de transport est en constante évolution et a tendance à se complexifier à mesure que les délais de livraison raccourcissent » (Belotti, 2015)

Selon l'article 85 de l'office des changes marocain, les opérations de transport international concernent les différentes prestations de services conclues entre les acteurs de transport international résidents et non-résidents en vue de transporter les biens et les personnes par voie maritime, aérienne ou terrestre.

Dans ce contexte, la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions non négligeables sur le secteur des transports maritimes et sur les gens de mer eux-mêmes. Pour pallier à cela, l'organisation maritime internationale déploie des efforts colossaux pour trouver des solutions. De nombreux gouvernements ont restreints les déplacements en vue de limiter la propagation du virus, ce qui a entravé de façon significative le rapatriement des gens de mer ainsi que les relèves d'équipages, cela a induit par conséquent à une crise humanitaire.

« L'Organisation Maritime Internationale est intervenue promptement en exhortant ses États membres à désigner les gens de mer comme travailleurs clés, de façon à leur permettre de se déplacer entre les navires, qui constituent leur lieu de travail, et leurs pays de résidence»

La crise sanitaire mondiale a empêché les gens de mer de se déplacer à cause des restrictions imposées, plus d'une dizaine de milliers se sont retrouvés coincés à bord de navires ou n'avaient pas la possibilité de rejoindre les navires ; dans ce sens l'organisation maritime internationale a pu mettre en place des équipes pour les gens de mer pour leur venir en aide.

La Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement a estimé une forte baisse du commerce maritime international; d'après ses prévisions et avec l'hypothèse qu'ils y aient d'autres nouvelles vagues du virus ; toutes les chaînes logistiques et les économies seront chamboulées avec un recul important du secteur. Cette calamité a provoqué des chocs pour les réseaux de transport maritime ainsi que les ports entraînant à cet effet une baisse des volumes de fret et mettent en péril le niveau de croissance attendu.

Les incertitudes se rapportant à la reprise du trafic maritime international sont multiples et prédire les répercussions à long terme semble une tâche pénible surtout avec l'ampleur de la propagation du virus.

Selon le secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, l'industrie mondiale du transport maritime devrait reprendre grâce aux efforts fournis pour l'amélioration des flux logistiques afin de faire face à une éventuelle crise.

D'après le secrétaire général de l'organisation des nations unies, le rôle des marins à travers le monde s'avère indispensable dans la chaîne d'approvisionnement mondiale, en dépit des conditions dures causées par la pandémie.

Le chef de l'ONU a mis en valeur le sacrifice engagé par les marins à l'échelle internationale dans la chaîne marchande mondiale. Il a imploré les gouvernements sur la nécessité de venir à l'aide aux travailleurs de la mer surtout avec les obstacles rencontrés par les marins et les interruptions du transport maritime international.

Plusieurs actions à entreprendre par les agences des Nations Unies ainsi que par la chambre internationale de la marine marchande afin d'assurer le rapatriement des marins échoués et le personnel des navires.

Nous avons mis l'accent sur le rôle prépondérant du trafic maritime mondial du fait qu'il représente environ 80% du volume du commerce international. A travers cette voie les pays importent des biens essentiels pour leur survie surtout avec la pandémie actuelle. Ces biens sont essentiellement composés de la nourriture, des sources d'énergie, des matières premières, des fournitures médicales, des denrées alimentaires etc.

Nous allons nous recentrer lors des paragraphes qui suivent sur l'impact des perturbations de la chaîne maritime internationale sur les importations au Maroc.

### **3-2) L'impact de covid-19 sur les importations et les exportations au Maroc**

Inévitablement, notre pays a été affecté par les séquelles de la crise sanitaire survenue en 2020, les gouvernements du monde entier ont entrepris des actions drastiques pour limiter la propagation du virus et réduire ses dégâts, dans ce contexte nous pouvons citer les restrictions de voyage, la quarantaine, l'application de la distanciation sociale etc. Il s'agit d'une fermeture totale des frontières internationales de quasiment tous les pays.

Juste avant l'apparition des premiers cas déclarés positifs au covid-19, les activités portuaires appartenant au port Tanger Med ont enregistré une hausse d'activité avec :

- 1,3 millions EVP<sup>3</sup> de conteneurs, en progression de 34% par rapport à la même période en 2019 ;
- 107,295 de camions TIR, en évolution de 11% par rapport à la même période en 2019.

Le port Tanger Med joue un rôle prépondérant dans la chaîne logistique marocaine de par sa position stratégique. C'est un pôle générateur d'emplois et une source d'attraction pour les entreprises.

En dépit des répercussions néfastes de la crise sanitaire, Tanger Med a marqué une évolution des activités portuaires à fin 2020 ; le dernier rapport d'activité du port a fait état d'une bonne progression.

En se basant sur les chiffres recueillis auprès de l'autorité portuaire de Tanger Med (TMPA)(TMPA:Tanger Med Port Authority.) , le tonnage global traité est en progression de 23% par rapport à 2019, sachant que ce port présente 47% du tonnage portuaire marocain.

Notons que les principaux trafics des ports marocains sont principalement les conteneurs, les céréales, les phosphates et produits liés, les produits énergétiques etc...

Sur le plan National, le volume global des conteneurs (import-export) à fin décembre ont enregistré une baisse de 1,7% en comparaison avec la même période de l'année précédente ; quant aux céréales, les quantités importées (Blé, Orge et Mais) ont enregistré une évolution de 35,2%. Cette augmentation est expliquée par la forte demande nationale due aux mesures de confinement.

En ce qui concerne le trafic de Phosphate, il a tablé sur un volume de 37,5 Millions de tonnes, soit une évolution de 13,6% par rapport à 2019.

Le volume des importations hydrocarbures a enregistré à fin 2020 une croissance de 3,2% par rapport à fin 2019. Le port Tanger Med occupe le deuxième rang avec 32,1% derrière le port de Mohammedia.

Le Maroc a enregistré une reprise plus rapide que prévue en ce qui concerne ses exportations, l'activité de l'export a retrouvé son rythme après une année 2020 en mode veille.

Les principaux vecteurs marocains à l'export ont repris en 2021 leur vitalité avec des performances dépassant leur niveau d'avant crise.

---

<sup>3</sup>EVP : Equivalent vingt pieds, est une unité qui calcule le volume de conteneurs chargés.

Selon les données de l'office des changes, les exportations des marchandises toutes activités confondues ont atteint 293,15 milliards de DH à fin novembre 2021 contre 258,4 milliards de DH à fin novembre 2019.

Il importe à évoquer les changements apportés au niveau de l'impôt sur les sociétés concernant les exportations de biens et services. Avant 2020 les entreprises qui opèrent dans les services jouissaient d'un avantage fiscal d'exonération de l'impôt sur les sociétés sur une durée de 5 ans, mais la loi de finances de 2020 a abrogé cet avantage.

Depuis cette date, les sociétés qui réalisent l'export de services sont imposables à partir de la première année d'activité avec un taux plafonné réduit à 20%.

De plus, la loi confère un avantage particulier aux entreprises qui exercent les activités d'externalisation de services ; elles bénéficient de l'exonération totale de l'IS durant leurs cinq premières années.

Par ailleurs, les entreprises exportatrices de biens se dotent d'un avantage d'exonération de l'IS pendant cinq ans à compter de la date du début de leur exploitation lorsqu'elles opèrent dans l'industrie.

Nous constatons à travers cette analyse que certains secteurs se comportent bien malgré les effets négatifs de la crise sanitaire, notamment le secteur de l'agroalimentaire qui est considéré comme pilier des exportations marocaines, il a pu se stabiliser malgré de nombreux obstacles liés à la baisse de la demande, l'annulation de plusieurs commandes ainsi que les retards de livraison.

## **Conclusion**

En dépit de la gravité de la pandémie Covid-19 et ses conséquences sur le commerce extérieur marocain, l'espoir demeure indispensable avec la disparition de la pandémie ou au moins la maîtrise de son ampleur. Partant de cette hypothèse, le commerce international reprendra son rythme habituel. Néanmoins l'impact potentiel de cette pandémie pourrait entraîner de sérieux changements d'ordre structurel dans les mécanismes de mondialisation économiques.

Bien que les fruits de tel processus aient été semés, la pandémie du Covid-19 semblerait inciter les Etats à se replier sur eux-mêmes en maîtrisant les répercussions de l'ouverture et la domination économique et politique.

La question à se poser est dans quelle mesure l'extension de cette pandémie engendrera un éventuel protectionnisme des Etats ?



Plus les séquelles de cette crise sanitaire sont graves, plus nous avons plus de chance et d'opportunité de voir de près le changement de paradigmes des relations commerciales internationales.

Nous avons pu ressortir, d'après cet article les répercussions du Covid-19 sur les contrats commerciaux et la réponse du droit international privé des contrats aux parties qui ne pouvaient pas maintenir leurs relations contractuelles normalement , en raison des mesures barrières exigées par le gouvernement .

D'autant plus, les contrats commerciaux affectés par la pandémie Covid-19 ne peuvent pas être traités pas une méthode unique. L'évaluation des solutions doit se faire au cas par cas et tout dépendra de la "loi" qui s'applique au contrat, du moment où le contrat est conclu, la nature du service, la qualité des parties etc...

La crise sanitaire peut servir d'exemple aux juristes dans la rédaction et l'élaboration des contrats internationaux, ceux-ci doivent prendre en compte avec plus de précision les termes d'exonération de responsabilité des parties, et ses effets afin d'anticiper le traitement de ce genre d'événements imprévus, tels que ceux comparables à la crise que nous vivons actuellement.

Nous avons assisté à des retards de livraison de marchandises et un chamboulement de la chaine logistique, ce qui a induit à des ruptures de contrats commerciaux suite à la défaillance des entreprises touchées par la crise sanitaire, ce qui nous amène à se poser la question suivante : quelles seront les améliorations à apporter en matière de droit commercial international pour palier à ce genre de crise ?

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Baldwin R & Tomiura E, (2020), « *Thinking ahead about the trade impact of COVID-19* », CEPR Press book edited by Baldwin R. and Weder di Mauro B. (Economics in the Time of COVID-19), ISBN: 978-1-912179-28-2, pp. 59-73.

GOURMA , I. and HAMRI , H.M. (2022). *Etude de l'impact de la supply chain collaborative sur la performance des firmes : cas des acteurs de la filière des fruits et légumes de la région Souss Massa MAROC*. Revue Internationale des Sciences de Gestion. 5, 3

J-M. JACQUET, Ph., DELEBECQUE e, S. CORNELOUP, (2007), *Droit du commerce international*, Dalloz. p. 191.

Kindleberger, C. P, 1969. *American business abroad*. Thunderbird International Business Review, 11(2), 11–12

RAINELLI M , (1982), « *Économie industrielle et droit économique* », *Revue d'Économie Industrielle*, n° 21.

VETTORI, Gael André Florent, JARILLO, J. Carlos. (2000) *Les Economies d'Echelle : Du concept à l'application, le secteur bancaire suisse*. <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:5848>

Wyplosz Charles (2020), « *The good thing about coronavirus* », CEPR Press book edited by Baldwin R. and Weder di Mauro B. (Economics in the Time of COVID-19), ISBN: 978-1-912179-28-2, pp. 113-115.

### Articles:

Arnaud André-Jean. 1997. *De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques*. In: *Droit et société*, n°35, 1997. Globalisation des échanges et espaces juridiques. pp. 11-35.

Chartier, A., Banville, C., & Landry, M. (2010). *Crisis management in information Lessons of a case study* Boulitama Othman, Rahli Driss & Sabri Karim. L'impact de la COVID-19 sur la chaîne logistique marocaine. 180 [www.ijafame.org](http://www.ijafame.org) system projects:. Canadian Journal of Administrative Sciences, 27(2), 149–160. <https://doi.org/10.1002/CJAS.151>

MAZZUOLI, Valerio de Oliveira and PRADO, Gabriella Boger. 2021 *Les contrats commerciaux internationaux face aux situations de crises sanitaires transnationales dans le cadre du MERCOSUR*. *Rev. secr. Trib. perm. revis.* [online]., vol.9, n.17, pp.172-204. ISSN 2304-7887

PROULX, E.N. (2011). *le commerce international théories, politiques et perspectives industrielles*. Québec : presses de l'université de Québec.

### Sites internet consultés

- <https://www.international-arbitration-attorney.com/fr/> (consulté le 26/07/2022)



- <https://export.agence-adocc.com/fr/fiches-pays/maroc/contexte-politique> (consulté le 26/07/2022)
- <https://www.oc.gov.ma/fr/personnes-morales/transport-international> (consulté le 25/07/2022)
- <https://aurelienbamde.com/2019/11/13/conditions-de-mise-en-oeuvre-de-la-responsabilite-contractuelle-le-lien-de-causalite/> (consulté le 20/07/2022)
- [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032041509/#:~:text=Une%20partie%20peut%20refuser%20d,cette%20inex%C3%A9cution%20est%20suffisamment%20grave](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041509/#:~:text=Une%20partie%20peut%20refuser%20d,cette%20inex%C3%A9cution%20est%20suffisamment%20grave) (consulté le 24/07/2022)
- [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032041503/#:~:text=Une%20partie%20peut%20suspendre%20l,notifi%C3%A9e%20dans%20les%20meilleurs%20d%C3%A9lais.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041503/#:~:text=Une%20partie%20peut%20suspendre%20l,notifi%C3%A9e%20dans%20les%20meilleurs%20d%C3%A9lais.) (consulté le 24/07/2022)
- [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032041302/#:~:text=Si%20un%20changement%20de%20circonstances,du%20contrat%20%C3%A0%20son%20cocontractant](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032041302/#:~:text=Si%20un%20changement%20de%20circonstances,du%20contrat%20%C3%A0%20son%20cocontractant) (consulté le 20/07/2022)
- <https://www.oc.gov.ma/sites/default/files/reglementation/pdf/2019-12/IGOC%202020.pdf> (consulté le 24/07/2022)
- <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions>(consulté le 25/07/2022)